

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-97, 9 avril 1997**

**Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT certaines mesures de transition

ATTENDU QUE l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition utiles pour faciliter l'application des dispositions de la loi nouvelle relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ce qui suit:

Le conseil de vérification et de déontologie d'une fédération résultera de la fusion du comité de déontologie et du conseil de surveillance.

Dans le cas où le nombre de membres serait supérieur à celui fixé par le règlement de la fédération concernée pour la composition du nouvel organe, il doit être procédé à l'élection de tous les membres de celui-ci. Cette élection doit avoir lieu lors de l'assemblée générale dont la tenue détermine l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles relatives à la structure des fédérations de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27568

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-97, 9 avril 1997**

**Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre de la Justice:

QUE le 1<sup>er</sup> mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27562